

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° 2015-XXX du *jour mois* 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

NOR : DEVR1519707D

Publics concernés : Etat ; collectivités territoriales et leurs groupements ; personnes morales de droit public.
Objet : budgets carbone nationaux et stratégie nationale bas-carbone
Entrée en vigueur : le 15 octobre 2015
Notice : le décret définit...
Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 173 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre II ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 173 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Transition Énergétique en date du XX septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis ...

Décète :

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Il est inséré au début une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1 »

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone »

« Art. R. 222-1-A. [nature des émissions prises en compte]

« I. – Les émissions de gaz à effet de serre comptabilisées au titre des budgets carbone institués par l'article L 222-1 du présent code correspondent à celles que la France rapporte à la Commission Européenne et dans le cadre de ses engagements communautaires et internationaux sous l'égide de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7 du règlement 525/2013.

« II. – Le périmètre géographique retenu correspond aux engagements français au titre de la seconde phase du protocole de Kyoto, c'est-à-dire les émissions en métropole, Corse et Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Martin et Mayotte ainsi que les émissions associées au transport entre ces zones géographiques. Sont exclues les émissions des autres pays et territoires d'outre mer et les émissions associées aux liaisons aériennes et maritimes internationales, [rapportées par ailleurs au secrétariat de la Convention Climat].

« III. – Lors de la fixation initiale des budgets carbone pour les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028, les émissions associées à l'usage des terres et à la foresterie sont exclues du périmètre retenu [dans la mesure où les modalités de comptabilité de ces émissions dans le cadre des engagements européens de la France à l'horizon 2030 ne sont pas connues]. A partir de la période 2029-2033, les émissions associées à l'usage des terres sont incluses dans le périmètre retenu [les modalités de comptabilité de l'usage des terres seront définies en tenant compte de celles retenues pour la mise en œuvre du cadre énergie climat 2030]. Lors de la fixation du budget pour la période 2029-2033, les budgets carbone des périodes 2019-2023 et 2024-2028 sont révisés pour intégrer ces émissions.

« Art. R. 222-1-B. [comptabilité carbone et solde d'un budget carbone]

« I. – Le respect des budgets carbone est évalué sur la base des inventaires annuels transmis à la Commission Européenne ou à la Convention Cadre des Nations Unies les plus à jour. Pour la dernière année de la période il est fait recours aux inventaires par approximation que la France communique à la Commission Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 8 du règlement 525/2013.

« II. – En cas d'évolution de la comptabilité des émissions de gaz à effet de serre conduisant à une correction de plus d'un pourcent des émissions pour les années 1990, 2005, 2010 ou 2013, le solde du budget carbone fait suite à un ajustement de son montant de sorte à assurer la cohérence de la méthodologie retenue avec celle qui prévaut dans l'évaluation de son respect, en conservant les mêmes réductions sectorielles en valeur relative par rapport à l'année 2005.

Article R. 222-1-C. [conditions et modalités de révision simplifiée de la stratégie bas carbone]

La stratégie bas carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale dans les cas suivants :

- corrections d'erreurs factuelles ou d'incohérences au sein du document,
- mise en compatibilité de la répartition sectorielle indicative des budgets carbone et des orientations qui figurent dans la stratégie avec les engagements européens et internationaux de la France,
- mise à jour du panel d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la stratégie.

Le projet de stratégie révisée est adopté par décret dans un délai qui ne peut être inférieur à [un mois] après transmission du projet aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement et du Conseil national de la transition énergétique prévu au chapitre III du titre III du livre I^{er} du présent code.

« 3° Les articles R. 222-1 à R. 222-7 forment une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ».

Article 2 [budgets carbone]

« Conformément aux dispositions des articles L. 222-1-A et R. 222-1-A du code de l'environnement, les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 sont fixées à respectivement 442, 399 et 358 Mt de CO₂eq par an, à comparer à des émissions annuelles de 551, 556 et 492 Mt de CO₂eq en 1990, 2005 et 2013 respectivement.

Article 3 [déclinaison par grands secteurs]

« Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L222-1-B, la répartition suivante par grands secteurs et par gaz à effet de serre est retenue pour les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 :

Emissions annuelles moyennes (en Mt CO ₂ eq)	2013	1 ^{er} budget carbone (2015- 2018)	2 ^{ème} budget carbone (2019- 2023)	3 ^{ème} budget carbone (2024-2028)
<i>Dont CO₂</i>	367	323	288	257
<i>Dont CH₄</i>	60	57	54	51
<i>Dont N₂O</i>	44	42	41	40
<i>Dont gaz fluorés</i>	21	20	16	10
Secteurs relevant du système communautaire d'échange de quotas d'émissions (hors aviation internationale)	119	110	n.d.	n.d.
Autres secteurs	373	332	n.d.	n.d.
Tous secteurs confondus	492	442	399	358

Les émissions relevant du système communautaire d'échange de quotas s'entendent au titre du périmètre couvert par cet instrument pour la période 2013-2020, [hors aviation internationale, qui n'est pas couverte par les budgets carbone.].

Les autres secteurs correspondent aux autres émissions relevant des budgets carbone en application de l'article R. 222-1-A du code de l'environnement.

[Pour les deuxième et troisième budgets carbone, la répartition des émissions entre le SEQE et les autres secteurs sera précisée lors de la fixation du quatrième budget carbone, lorsque les périmètres des différents engagements communautaires de la France entre 2020 et 2030 seront connus.]

Article 3 [stratégie nationale bas-carbone]

La stratégie nationale bas-carbone, annexée à ce décret, est adoptée.

Article 4

Les ministres en charge du développement durable, de l'économie, de l'agriculture, de la recherche, de l'aménagement du territoire, de l'emploi, de l'outre-mer et l[] ministre(s) de [] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]